

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.191 du 7 septembre 1999

A.83.601/VI-15.041

En cause : **BACHY** Luc,
ayant élu domicile chez
Me Michaël TOLEDO, avocat,
rue Lesbroussart 89
1050 Bruxelles,

contre :

**la Compagnie intercommunale
Bruxelloise des eaux (C.I.B.E.)**
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68 bte 9
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 19 avril 1999 par Luc BACHY, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse (Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux - C.I.B.E.) du 14 juillet 1998 aux termes de laquelle elle décide de réintégrer le requérant à dater du 1er juillet 1998 dans sa situation antérieure de premier agent de conception 5 sélectionné principal - projeteur génie civil, ainsi que la décision du 18 février 1999 par laquelle la partie adverse rejette le recours introduit par le requérant contre la décision qui lui a été notifiée le 14 juillet 1998";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 18 août 1999 à 09.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TOLEDO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me DEWOLF, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Luc BACHY est agent de la C.I.B.E. depuis 1966. En 1989, il a accédé au principalat avec le grade de premier agent de conception 5 - sélectionneur principal.

2. En 1995, il remplit les conditions statutaires pour être "titularisé" au grade de chef de projet.

Après un avis défavorable à cet égard de ses supérieurs hiérarchiques et une réclamation de sa part, par décision du conseil d'administration du 5 juillet 1995, il est promu au grade de premier agent de gestion 1 sélectionné principal commissionné - chef de projet. Il s'agit ainsi d'une promotion "à l'essai".

3. Cette période d'essai se prolongera jusqu'en juillet 1998, marquée par 7 rapports d'aptitude portant des appréciations plus ou moins favorables ou défavorables, dont certaines furent contestées par le requérant prétendant que son chef hiérarchique direct était satisfait de son travail.

4. Le 8 juillet 1998, le conseil d'administration de la partie adverse adopte la proposition du conseil de gérance de réintégrer le requérant dans sa situation antérieure de "premier agent de conception 5 sélectionné principal - projeteur génie civil" à partir du 1er juillet 1998.

Il s'agit du premier acte attaqué, notifié par lettre du 14 juillet 1998 reçue le 28 août 1998.

5. Entre-temps, le 3 juillet 1998, le requérant a demandé au Président du Conseil d'administration à être entendu par le Conseil de gérance pour pouvoir présenter ses moyens de défense à propos de la "notification d'une fin d'essai concluant à une inaptitude".

6. Le 27 août 1998, en réponse, le requérant se voit invité à communiquer au Conseil de gérance ses arguments par écrit, "conformément à l'article 4 du Titre III - Droit et obligations - du Statut du Personnel, relatif aux plaintes et difficultés".

7. Le 18 février 1999, le Président du Conseil de gérance adresse au requérant la lettre qui suit :

" Par votre requête du 3 juillet 1998, vous avez demandé à être entendu par le Conseil de Gérance dans le cadre des dispositions de l'article 4 du titre III du Statut du Personnel portant sur les procédures à suivre en cas de plainte ou de difficultés.

Ayant pris connaissance des arguments développés dans le dossier que vous avez introduit, le Conseil de Gérance a estimé ne pas devoir vous recevoir en audience.

Il vous invite par ailleurs à adopter un comportement permettant la prise en considération de votre candidature à une éventuelle prochaine promotion conformément aux stipulations de l'article 19 du titre I du Statut du Personnel.

(...)".

Il s'agit du second acte attaqué.

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours quant à son premier objet, déduite de sa tardiveté; qu'elle ajoute que le requérant ne peut se prévaloir de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, parce qu'il savait déjà personnellement ce qui devait lui être communiqué en vertu de cette disposition; qu'elle souligne encore qu'il a pris un conseil dans le courant du mois de juillet 1998 d'une part, et qu'il s'est informé de l'existence des recours internes, par ailleurs introduits, d'autre part;

Considérant que l'acte attaqué du 8 juillet 1998, premier objet du recours, est une décision à portée individuelle qui devait faire l'objet d'une notification conforme au prescrit de l'article 19, alinéa 2, desdites lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant qu'il est de fait que la lettre de notification du 14 juillet 1998 ne porte aucune des mentions requises par ledit article 19, alinéa 2, relatives à l'existence des recours ainsi qu'aux formes et délais à respecter;

Considérant que la disposition prévue à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est claire et ne requiert aucune interprétation; que, si son application est susceptible de poser des problèmes de sécurité juridique, comme le relève la partie adverse, ces problèmes ne résultent en fait que de l'incurie des autorités administratives chargées de la notification; qu'une telle incurie ne mérite pas d'être protégée au risque de cultiver indûment une autre insécurité juridique; qu'en outre, ce serait permettre à la partie adverse de se prévaloir de sa propre négligence; que l'exception ne saurait être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une autre exception d'irrecevabilité du recours, mais quant à son second objet; qu'elle observe que l'acte attaqué du 18 février 1999 "ne constitue pas un acte définitif attaquant" devant le Conseil d'Etat, qu'il ne s'agit pas d'un acte "exécutoire", produisant par lui-même des effets de droit faisant immédiatement grief;

Considérant que la portée de la lettre adressée au requérant le 18 février 1999 était seulement de l'informer de ce que le Conseil de gérance avait estimé ne pas devoir le recevoir en audience, et de l'inviter à adopter un meilleur comportement en vue d'une promotion ultérieure éventuelle; qu'une telle lettre n'est pas un acte administratif décisif, modifiant l'ordonnancement juridique et faisant grief au requérant; que le recours n'est pas recevable en ce second objet;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement

risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un premier moyen "pris de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 18 et 19 du titre I (Carrière) du statut du personnel de la partie adverse, en ce que ces dispositions prévoient que les promotions par titularisation dans un poste vacant au cadre organique sont assorties d'une période d'essai d'un an susceptible d'être prolongée par décision du conseil de gérance, alors que la période d'essai imposée au requérant s'est étendue sur 42 mois au total";

Considérant que, si le statut du personnel prévoit que la période d'essai est d'un an, il prévoit aussi que cette période peut être prolongée et ne fixe aucune durée maximale; que, dès lors, la succession de décisions de prolongation allongeant la période d'essai jusqu'à plus de trois ans ne viole nullement les dispositions statutaires visées au moyen; qu'en outre, le requérant se plaint ainsi de décisions qui ont été prises dans son intérêt et qu'en leur temps il a acceptées comme telles; que le moyen ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant que le requérant invoque un deuxième moyen "pris de la violation de l'article 19 du titre I du statut du personnel et du principe de bonne administration, en ce que cette disposition statutaire et ce principe impliquent qu'au terme de la période d'essai est dressé un rapport établi à partir des appréciations émises par les supérieurs hiérarchiques de l'agent, alors que les rapports établis le 16 janvier 1997, 3 février 1997 et 29 septembre 1997 n'ont pas été établis ni signés par les autorités hiérarchiques directes du requérant";

Considérant que les rapports querellés ont été établis par les supérieurs hiérarchiques du requérant; que celui-ci se plaint, en fait, de ce que ces rapports n'émanent pas de ses supérieurs hiérarchiques immédiats; que cette exigence n'est pas portée par la disposition statutaire visée au moyen, et qu'aucun élément du dossier ne permet de considérer que le directeur PETIAU, en établissant ces rapports, n'était pas au courant de la situation précise du requérant, ce que celui-ci, du reste, n'a jamais allégué; que le moyen ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant que le requérant invoque un troisième et dernier moyen "pris de la méconnaissance du principe de bonne administration et de l'objectivité de l'évaluation en ce que les rapports d'évaluation sur les prestations du requérant sont incohérents et incompatibles entre eux";

Considérant que les rapports établis entre le 5 janvier 1996 et le 4 mai 1998 ne sont pas incohérents; que, s'ils montrent certaines variations, c'est normal et inhérent à toute période de stage; que, ce qui est moins normal, c'est que, après avoir connu une période de stabilisation satisfaisante de juin 1996 à février 1997, les appréciations, après un avertissement en janvier 1997, deviennent de moins en moins favorables, mettant en cause, non pas les capacités professionnelles du requérant, mais bien son esprit de discipline et de coopération; que la lettre du directeur général VERBRUGGEN du 17 novembre 1997 est éclairante à cet égard; que, par ailleurs, ces appréciations quant au comportement du requérant ne peuvent être écartées sous prétexte de subjectivité; que le dossier comporte plusieurs pièces faisant état de difficultés d'ordre comportemental, difficultés qui sont apparues lorsqu'il s'est agi de commissionner le requérant au grade de chef de projet, qui ont conduit à le faire travailler seul dans un bureau, qui ont justifié son détachement à Mont-St-Guibert, et qui ont encore suscité

les lettres de Mr BOGHMANS des 24 juin et 14 juillet 1997 de même que l'avertissement du 4 décembre 1997; que l'on ne peut dès lors suivre le requérant lorsqu'il soutient qu'il se trouve en butte à l'inimitié de l'un de ses supérieurs hiérarchiques; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'à défaut de moyens sérieux invoqués, l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept septembre 1900 nonante-neuf par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.